



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

EMPLOI DU FEU

LE PRINCIPE :

Le brûlage des déchets ménagers est interdit par le règlement sanitaire départemental, qui précise que le brûlage des déchets verts est interdit quel que soit la zone. Les déchets verts doivent être compostés ou amenés en déchetterie, ils comprennent :

- les déchets issus des tontes de gazon,
- les feuilles, les aiguilles mortes,
- les tailles d'arbres et d'arbustes.

Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport, des jardins des particuliers. La combustion de ces déchets génère des fumées et des particules irritantes, raison pour laquelle le brûlage est interdit.

Ces déchets verts doivent être compostés ou amenés en déchetterie.

Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €. Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

LES DEROGATIONS :

Par dérogation à cette interdiction du code de l'environnement, seul le brûlage des végétaux coupés (ou sur pieds pour les agriculteurs ou exploitants forestiers) produits dans le cadre d'une activité agricole ou forestière est autorisé, lorsque le vent est inférieur à 40 km/h (brûlage autorisé par l'AP du 4 juillet 2013 réglementant l'emploi du feu).

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sont considérés comme une activité forestière.

Ainsi, un particulier peut brûler les produits forestiers (coupés seulement) issus de l'obligation légale de débroussaillage (branches et arbres), il est alors soumis à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 sur l'emploi du feu* : brûlage autorisé du 15 octobre au 15 mars (reculé cette année au 16 novembre compte tenu de la sécheresse des sols).

Par contre, un particulier qui entretient son jardin, même s'il se situe dans la zone OLD, ne peut pas brûler ses déchets verts (feuilles, gazon...).

Au-delà des 200 mètres des "espaces exposés" l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu ne s'applique pas, les citoyens n'ont pas à réaliser d'OLD. Les particuliers ne peuvent pas brûler du tout (conf le code de l'environnement qui interdit le brûlage des déchets verts assimilés aux déchets ménagers).